



COMMUNE DE ROBION

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Lundi 14 octobre 2024 à 18h30**

L'an deux mil vingt-quatre et le quatorze octobre à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 08 octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Danielle MARROU, Marc VALERO, Monique JOANNY, Laurent MARIANELLI, Marylise GEORGEN, Michel NOUVEAU, Marie-José MONFRIN, Olivia HILAIRE, Franck STARON, Florian MOLLIEUX, Christine NALLET, Noël STEBE, Jean-Yves RICHAUD, Samuel PAGNETTI, Jean-Noël JAUBERT, Brigitte MONTET, Norbert GUILLARME

Absents excusés : Marie-José SCHREIDER, Gwénaél LOUAISEL, Jean-Claude VASSOUT, Odile MOUGEOT, Alain LARGERON, Bernard BOUDOIRE, Syndie FABRE, Séverine BERGERET

Pouvoirs de : Marie-José SCHREIDER à Marylise GEORGEN, Gwénaél LOUAISEL à Noël STEBE, Odile MOUGEOT à Danielle MARROU, Alain LARGERON à Michel NOUVEAU, Bernard BOUDOIRE à Laurent MARIANELLI, Syndie FABRE à Monique JOANNY, Séverine BERGERET à Christine NALLET

Secrétaire de séance : Monique JOANNY

## DECLARATION LIMIMAIRE - GROUPE NRNC

Depuis 1978, la Commune de Robion et l'AVEPH sont liés par un bail emphytéotique de 72 ans qui court jusqu'en 2050 pour la location des locaux de la Roumanière. La commune loue ce patrimoine communal (acheté sous le mandat Reboul) pour un montant symbolique de 1 € par an ; charge à l'AVEPH de financer et entretenir les bâtiments des établissements qu'elle gère sans être propriétaire des locaux qu'elle occupe.

Après la reconstruction des locaux de l'ESAT, il faut réhabiliter le foyer d'hébergement pour que les résidents de la Roumanière puissent bénéficier de logements décents, confortables, accessibles et équipés entre autres, de tous les accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

A travers l'AVEPH, les résidents de la Roumanière ont besoin de notre soutien. Ils doivent l'obtenir !

Mais lequel, et dans quelles conditions ?

Souvenons-nous de l'urgence dans laquelle nous étions placés pour vendre la Roumanière (patrimoine communal) à un promoteur privé (KYANEOs). Malgré nos mises en garde, Monsieur le Maire de Robion obtenait de sa majorité municipale la vente du patrimoine pour un prix dérisoire lors du conseil municipal du 6 décembre 2022. Deux ans plus tard, la vente est annulée car les clauses de caducités n'ont pas été respectées par Kyaneos. Nos inquiétudes étaient donc fondées !

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil municipal de Robion de statuer sur la vente du bien communal à l'AVEPH. Dans quel intérêt ?

Pour la Ville de Robion ? Aucun ! La commune n'a pas un besoin urgent de financement qui l'oblige à vendre ses bijoux de famille.

Pour l'AVEPH ? Aucun ! La réhabilitation du Foyer d'hébergement nécessite un budget très important et l'AVEPH n'a pas besoin d'alourdir le financement de son projet par l'achat du patrimoine de la commune même pour un prix plus que dérisoire (500 000€) au regard du marché immobilier sur Robion.

Car le bail emphytéotique (il dure encore 26 ans) garantit à la commune de Robion comme à l'AVEPH la poursuite de leur partenariat. Il garantit à la commune le maintien de la Roumanière dans le patrimoine communal et évite toutes spéculations immobilières au détriment des robionnaises et robionnais. Et l'AVEPH économise le montant de l'achat et facilite par là-même, le bouclage du financement des travaux de réhabilitation.

Notre groupe propose donc un projet alternatif à celui qui sera présenté ce jour par Monsieur le maire de Robion.

La Ville de Robion peut aider l'AVEPH et par là même améliorer l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la commune.

Notre projet tient donc en trois points :

1. Le refus de vente par la commune permet à l'AVEPH d'économiser 500 000 €.
2. En cas d'emprunt, la commune doit garantir l'emprunt réalisé par l'AVEPH tout comme elle le fait pour la construction de logements sociaux.
3. Après validation de la Préfecture du Vaucluse, la possibilité pourrait être donnée à la commune de Robion de verser « l'amende SRU » (Article 55 de la loi SRU ) à l'AVEPH dans le cadre de la transformation des chambres du foyer en studios. Ce versement pourrait être alors assimilé à une subvention qui faciliterait une fois encore le bouclage du financement par l'AVEPH.

**« Vivre et Travailler au pays » chiche ! Ensemble, commune de Robion et AVEPH, nous pourrions créer les conditions d'un partenariat dans lequel les seuls gagnants seront les résidents du foyer de la Roumanière.**

## II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal a été adopté à la majorité avec 5 CONTRE.

\*\*\*

## III – DELIBERATIONS

### QUESTION N°1 – BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3

#### Monsieur le Maire expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 1612-11 ;

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

**Vu** le budget principal pour l'exercice 2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal de la commune ;

Il convient d'inscrire, au budget principal les crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement		
Chap/Art	Libellé	Montant
65/657363	Subventions de fonctionnement au CCAS	24 000.00 €
67/673	Titres annulés sur exercices antérieurs	-24 100.00 €
68/6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	100.00 €
<b>Total</b>		0.00

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

#### Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR (15 présents + 6 pouvoirs) et 5 CONTRE (4 présents + 1 pouvoir : Mmes NALLET, BERGERET, MONTET, MM RICHAUD, GUILLARME)

**Vote** les crédits, au budget principal tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus.

Dépenses de fonctionnement		
Chap/Art	Libellé	Montant
65/657363	Subventions de fonctionnement au CCAS	24 000.00 €
67/673	Titres annulés sur exercices antérieurs	-24 100.00 €
68/6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	100.00 €
<b>Total</b>		0.00

## QUESTION N°2 - VENTE D'UNE PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION AZ 295 ET AZ 300

### Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Considérant que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Vu les avis du service du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 30 septembre 2024 ;

Vu la convention de longue durée en date du 22 septembre 1978 entre la commune de Robion et l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées (AVEPH) ;

Vu l'avenant du 22 décembre 1978 à la convention de longue durée passée entre la commune de Robion et l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées ;

Vu la lettre de l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées renonçant à l'indemnité suite à une résiliation partielle de la convention susmentionnée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022 et considérant qu'en l'absence d'accord sur les conditions suspensives, il est constaté la caducité de la vente prévue à la SCPI KYANEOS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'AVEPH constatant un désaccord sur un projet de Bail en Etat Futur d'Achèvement entre l'AVEPH et la SCPI KYANEOS, condition préalable nécessaire à la vente par la commune d'un ensemble immobilier ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'AVEPH se proposant de se porter acquéreur du bien immobilier cadastré section AZ 295 et AZ 300 ;

Considérant que la propriété bâtie sise à Robion, rue du Général BOURGUE, cadastrée section AZ n° 295 et AZ n° 300 d'une superficie de 2 516 m<sup>2</sup> fait partie du domaine privé de la commune ;

Considérant l'intérêt d'une telle cession afin de maintenir l'hébergement de personnes en situation de handicap, au sein de l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir délibérer afin de m'autoriser à poursuivre les formalités de cession et à signer toutes les pièces et acte à intervenir en l'Etude de Maîtres MAY, BOUKHORS et ROCHETTE, Notaires associés à Robion.

Débats : 12.20

**Monsieur le Maire :**

- L'AVEPH ne peut pas trouver du financement à hauteur de 3 millions 8
- Ils ne sont pas propriétaires
- Aucun banquier ne se portera favorable à ce dossier
- Aucun prêt accordé
- Pas de risque pour la collectivité dans cette affaire
- Pas de risque pour l'AVEPH
- Volonté de pérenniser cet accueil à Robion dans les mêmes lieux
- Amende SRU pendant une année pour les soulager
- Terrain de 1006m<sup>2</sup> attenant au projet appartenant à l'AVEPH, cession de ce terrain à la collectivité sous forme de subvention
- Garantie des emprunts par la commune
- Pas d'ambiguïté sur le sujet

**Christine NALLET : 15.42**

- Comment être sur que l'AVEPH gardera ces locaux ?
- Clause de caducité exigée ?

**Monsieur le Maire :**

- On demandera que les locaux aient une vocation socio-médicale

**Christine NALLET : 16.39**

- Il y a deux ans, la situation financière de l'AVEPH rendait impossible l'acquisition du bien
- Aujourd'hui, la situation a changé, ils se sont requinqués niveau finance
- Achat à 500 000 € sous estimé
- Si vente, clauses qui assurent que cela reste lié au médico social

**Monsieur le Maire : 17.45**

- On peut espérer appliquer une révision de prix de 10 % voir plus
- Mairie partenaire de ce projet
- On se contente de l'estimation des domaines
- Il y a deux ans, ils ne souhaitent pas acheter car ils étaient en relation professionnelle avec un investisseur
- Aujourd'hui les choses sont différentes

**Norbert GUILLARME : 19.30**

- Clause dans la vente pour réserver l'utilisation de la Roumanière à une utilisation médico-sociale
- Vérifier que l'AVEPH puissent louer les appartements en direct

**Monsieur le Maire : 21.04**

- Pas le sujet du jour
- EQUINOV leur fait le montage, la partie logement inclusif pour 24 logements
- Aujourd'hui c'est une promesse de vente
- Vos remarques m'interrogent, vous voulez faire bloquer le projet ?

**Norbert GUILLARME : 19.30**

- On est d'accord pour un partenariat entre la ville et l'AVEPH
- Commission pour suivre ce projet ?

**Monsieur le Maire : 22.52**

- Le sujet du jour c'est l'autorisation de signer un compromis.

**Christine NALLET : 22.59**

- Publicité pour la vente de ce bien ?

**Monsieur le Maire :**

- Absolument pas
- Personne ne vient vers nous, cela n'intéresse pas

**Norbert GUILLARME** : 24.0  
-Continuer le bail emphytéotique

**Monsieur le Maire** :  
-Pas de possibilité de crédit sous bail emphytéotique  
-Soutien de la préfecture, du département, de la commune, qu'est ce que l'on peut espérer de plus

**Brigitte MONTET 25.30**  
-Intéressant pour la Roumanière  
- 500 000 € à disposition au lieu de les mettre dans la vente et continuer le bail emphytéotique peut être une bonne option

**Monsieur le Maire** :  
-Il y a 3 millions 8 à trouver pour tous rénover

**Brigitte MONTET**  
-Depuis qu'ils font des travaux, ils n'ont jamais eu besoin de prêt ?

**Monsieur le Maire** :  
-Je ne sais pas dire mais à ce niveau là, il n'y a pas de banquier qui se porte volontaire

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,  
Par 22 voix POUR (15 présents + 7 pouvoirs) et 4 CONTRE (4 présents : Mmes NALLET, MONTET, MM RICHARD, GUILLARME)

#### **DECIDE :**

- DE VENDRE l'ensemble immobilier bâti sis rue du Général BOURGUE à Robion et cadastré Section AZ n° 295 et 300 d'une superficie de 2 516 m<sup>2</sup> à l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées (AVEPH) ;
- DE REALISER cette cession foncière au prix de 500 000 euros ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

\*\*\*

### **QUESTION N°3 - GARANTIE D'EMPRUNT GRAND DELTA HABITAT - " RESIDENCE DE FOURVIERE "- CONTRAT DE PRET 163647**

**Rapporteur : Madame Danielle MARROU, adjointe**

Grand Delta Habitat a sollicité la commune afin qu'elle apporte sa garantie à hauteur de 25 % du montant des prêts nécessaires l'acquisition en VEFA de 10 logements situés sur la commune de Robion, avenue Xavier de Fourvière, en vue de réaliser une opération locative dénommée « Résidence de Fourvière ».

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 163647 en annexe signé entre Grand Delta Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Débats :

Jean-Yves RICHAUD : 31.0

- Il ne faut pas qu'ils fassent faillite

Monsieur le Maire :

- Opérations équilibrées financièrement, gestionnaire financier

Christine NALLET :

-Date de livraison ?

Monsieur le Maire :

-Après l'été mais on ne va pas s'avancer sur les livraisons.

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR (18 présents + 7 pouvoirs) et 1 CONTRE (M RICHAUD)

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville de Robion accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 575 557,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 163647, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 393 889,25 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

\*\*\*

## **QUESTION N°4 - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC POUR DEUX TABLEAUX INSCRITS AU TITRE DES OBJETS MONUMENTS HISTORIQUES**

**Rapporteur : Monsieur Guy HOAREAU, adjoint**

Inscrits à l'inventaire des monuments historiques les tableaux dénommés « Le serpent d'airain » et « La Crucifixion » propriétés de la commune de Robion sont conservés dans l'église paroissiale de Robion.

Ces tableaux ont été abîmés avec le temps et une intervention de restauration et une mise en conservation deviennent urgentes. Afin de mettre fin à cette situation, une consultation a été lancée auprès de plusieurs

restaurateurs. Cette opération de restauration d'un objet mobilier inscrit entre dans le champ des aides pouvant être apportées par l'Etat.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles, conservation régionale des monuments historiques, propose de soutenir cette opération de restauration à hauteur de 40 % du montant H.T.

VU l'article L 2121.29 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal,

VU les articles L 622-1 et suivants du code du patrimoine,

CONSIDERANT que l'état actuel des tableaux « Le serpent d'airain » et « La Crucifixion » nécessitent une intervention de restauration,

CONSIDERANT que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution et qu'il ne sera lancé qu'à l'issue de l'instruction du dossier,

VU l'inventaire du mobilier de l'église de ROBION dressé par Paul LIRON, receveur des domaines de CAVAILLON le 22 février 1906, en exécution de l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, fait apparaître une liste de tableaux appartenant à la commune de ROBION.

CONSIDERANT que la commune a libre disposition du bien concerné,

Il vous est proposé de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin d'aider la commune à réaliser les travaux de restauration des tableaux dénommés « Le serpent d'airain » et « La Crucifixion ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter une aide de 6 462.00 € soit 40 % du montant H.T. des travaux de restauration évalués à 16 155 € H.T.

Le plan de financement de cette opération sera donc le suivant :

Montant des travaux de restauration	16 155,00 € H.T.
Subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 40 %	6 462.00 €
Subvention du dispositif départemental en faveur du patrimoine 30%	4 846.50 €
Subvention Conseil Régional « Région sud » 10%	1 615.50 €
Part à la charge de la commune	3 231.00 €

Débats :

**Briatte MONTET** : 38.13

- Il y a eu combien de restauration de tableaux ?

**Monsieur le Maire** :

- 3 grands et 2 petits

**Norbert GUILLARME** ?

- Il en reste d'autre ?

**Monsieur le Maire** :

- Il en reste 2 et les boiseries de la chapelle qui sont classées.

**Monique JOANNY** :

-2 tableaux dans la chapelle de la vierge

- Lieu très fréquenté

**Norbert GUILLARME** : 39.15

-Dans le futur, cela rentrera dans le cadre de la restauration de l'ensemble de la chapelle de la vierge ?

**Monsieur le Maire :**

-2 choses différentes

**Norbert GUILLARME :**

Plus judicieux de lancer une restauration ?

**Monsieur le Maire :**

-Les ateliers d'artistes qui restaurent au besoin de beaucoup de place

- Pas en capacité de tous prendre

-Travail minutieux, long avec des temps morts

**Norbert GUILLARME :**

-Appel d'offre

**Monsieur le Maire :**

-Plusieurs devis

- Même atelier mais revendu

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR (18 présents + 7 pouvoirs) et 1 CONTRE (M RICHAUD)

**Approuve** les travaux de restauration des tableaux dénommés « Le serpent d'airain » et « La Crucifixion » pour un montant global de 16.155,00 € H.T.

**Approuve** le plan de financement de cette opération comme suit :

Montant des travaux de restauration	16 155,00 € H.T.
Subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 40 %	6 462.00 €
Subvention du dispositif départemental en faveur du patrimoine 30%	4 846.50 €
Subvention Conseil Régional « Région sud » 10%	1 615.50 €
Part à la charge de la commune	3 231.00 €

Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide de Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la restauration des deux tableaux « Le serpent d'airain » et « La Crucifixion » inscrits au titre des objets monuments historiques pour un montant de 40 % du coût des travaux H.T.

\*\*\*

**QUESTION N°5 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU PATRIMOINE "MOMUMENT HISTORIQUE"**

**Rapporteur : Monsieur Guy HOAREAU, adjoint**

Le Conseil Départemental de VAUCLUSE propose de subventionner la restauration du patrimoine mobilier des communes présentant un intérêt historique, artistique, archéologique et ethnologique suffisant pour justifier leur conservation et leur valorisation dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine.

L'inventaire du mobilier de l'église de ROBION dressé par Paul LIRON, receveur des domaines de CAVAILLON le 22 février 1906, en exécution de l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, fait apparaître une liste de tableaux appartenant à la commune de ROBION.

Plusieurs de ces tableaux, représentant un intérêt patrimonial certain, sont en mauvais état et doivent être restaurés comme cela a été fait en 2016 avec le tableau « La Sainte Trinité », en 2018 avec le tableau « Saint Eloi » et en 2021 avec « La remise du rosaire à Saint Dominique et Sainte Catherine par la Vierge et la délivrance des âmes du purgatoire ».

Il vous est proposé dans le cadre de ce dispositif de présenter un nouveau dossier de demande de subvention pour réaliser les travaux de restauration des tableaux dénommés « Le serpent d'airain » et « La Crucifixion » inscrits au titre des objets monuments historiques.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter une aide de 4 846,50 € soit 30 % du montant H.T. des travaux de restauration évalués à 16 155 € H.T.

Le plan de financement de cette opération sera donc le suivant :

Montant des travaux de restauration	16 155,00 € H.T.
Subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 40 %	6 462.00 €
Subvention du dispositif départemental en faveur du patrimoine 30%	4 846.50 €
Subvention Conseil Régional « Région sud » 10%	1 615.50 €
Part à la charge de la commune	3 231.00 €

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR (18 présents + 7 pouvoirs) et 1 CONTRE (M RICHAUD)

**Approuve** les travaux de restauration des tableaux dénommés « Le serpent d'airain » et « La Crucifixion » pour un montant global de 16.155,00 € H.T.

**Approuve** le plan de financement de cette opération comme suit :

Montant des travaux de restauration	16 155,00 € H.T.
Subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 40 %	6 462.00 €
Subvention du dispositif départemental en faveur du patrimoine 30%	4 846.50 €
Subvention Conseil Régional « Région sud » 10%	1 615.50 €
Part à la charge de la commune	3 231.00 €

**Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine pour un montant de 30% du coût des travaux H.T.

\*\*\*

### **QUESTION N°6 - DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR « REGION SUD » DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CHAINE PATRIMONIALE » POUR DEUX TABLEAUX INSCRITS AU TITRE DES OBJETS MONUMENTS HISTORIQUES**

#### **Rapporteur : Monsieur Guy HOAREAU, adjoint**

Inscrits à l'inventaire des monuments historiques les tableaux dénommés « Le serpent d'airain » et « La Crucifixion » propriétés de la commune de Robion sont conservés dans l'église paroissiale de Robion.

Ces tableaux ont été abîmés avec le temps et une intervention de restauration et une mise en conservation deviennent urgentes. Afin de mettre fin à cette situation, une consultation a été lancée auprès de plusieurs restaurateurs. Cette opération de restauration d'un objet mobilier inscrit entre dans le champ des aides pouvant être apportées par le Conseil Régional Provence Alpes côte d'Azur « Région Sud ».

VU l'article L 2121.29 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal,

VU les articles L 622-1 et suivants du code du patrimoine,

CONSIDERANT que l'état actuel des tableaux « Le serpent d'airain » et « La Crucifixion » nécessitent une intervention de restauration,

CONSIDERANT que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution et qu'il ne sera lancé qu'à l'issue de l'instruction du dossier,

VU l'inventaire du mobilier de l'église de ROBION dressé par Paul LIRON, receveur des domaines de CAVAILLON le 22 février 1906, en exécution de l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, fait apparaître une liste de tableaux appartenant à la commune de ROBION,

CONSIDERANT que la commune a libre disposition du bien concerné,

VU l'inventaire du mobilier de l'église de ROBION dressé par Paul LIRON, receveur des domaines de CAVAILLON le 22 février 1906, en exécution de l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, fait apparaître une liste de tableaux appartenant à la commune de ROBION.

CONSIDERANT que la commune a libre disposition du bien concerné,

Il vous est proposé de solliciter Le Conseil Régional afin d'aider la commune à réaliser les travaux de restauration des tableaux dénommés « Le serpent d'airain » et « La Crucifixion ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter une aide de 1 615.50 € soit 10 % du montant H.T. des travaux de restauration évalués à 16 155 € H.T.

Le plan de financement de cette opération sera donc le suivant :

Montant des travaux de restauration	16 155,00 € H.T.
Subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 40 %	6 462.00 €
Subvention du dispositif départemental en faveur du patrimoine 30%	4 846.50 €
Subvention Conseil Régional « Région sud » 10%	1 615.50 €
Part à la charge de la commune	3 231.00 €

*« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »*

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR (18 présents + 7 pouvoirs) et 1 CONTRE (M RICHAUD)

**Approuve** les travaux de restauration des tableaux dénommés « Le serpent d'airain » et « La Crucifixion » pour un montant global de 16.155,00 € H.T.

**Approuve** le plan de financement de cette opération comme suit :

Montant des travaux de restauration	16 155,00 € H.T.
Subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 40 %	6 462.00 €
Subvention du dispositif départemental en faveur du patrimoine 30%	4 846.50 €
Subvention Conseil Régional « Région sud » 10%	1 615.50 €
Part à la charge de la commune	3 231.00 €

**Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Conseil Régional Provence Alpes côte d'Azur « Région Sud » dans le cadre du dispositif « Chaîne Patrimoniale » pour la restauration des deux tableaux « Le serpent d'airain » et « La Crucifixion » inscrits au titre des objets monuments historiques pour un montant de 10 % du coût des travaux H.T.

\*\*\*

## QUESTION N°7 - INSTAURATION D'UNE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE MUNICIPALE ET LES GARDES CHAMPETRES

### Monsieur le Maire expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L714-13,  
**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale,  
**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de Police Municipale,  
**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 07 octobre 2024.

Conformément à l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la Fonction Publique Territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière Police Municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des Directeurs de Police Municipale, des chefs de service de Police Municipale, des agents de Police Municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### Débats :

**Christine NALLET** : 46.30

- Critères retenus pour déterminer les pourcentages ?

**Monsieur le Maire** :

- Entretien professionnel, engagement de l'agent, façon de servir de l'agent, objectifs, motivation

**Christine NALLET** :

-Pas de changements des grilles annuelles d'évaluation qui sont déjà en fonction ?

- Noté dans les nouvelles lignes de gestion RH ?

**Monsieur le Maire** :

-Non, rien de nouveau dans les lignes directrices de gestion.

**Christine NALLET** :

-Le CSE sera saisi ?

-Vous avez fait les calculs pour les 2 agents ?

**Monsieur le Maire** :

- Il a été saisi la semaine dernière.

- Les calculs vont être fait.

## Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité (19 présents + 7 pouvoirs),

### DÉCIDE

#### Article 1 : Bénéficiaires

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- cadre d'emplois des agents de police municipale ;

#### Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe
Chefs de service de police municipale	.....(maximum) 32%
Agents de police municipale	.....(maximum) 30%

#### Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

#### Article 3 : Modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Chefs de service de police municipale	..... (maximum) 7 000 €
Agents de police municipale	..... (maximum) 5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants : *déterminés par les Lignes Directrices de Gestion et appréciés en fonction de l'entretien professionnel.*

#### Périodicité

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes comme suit :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### Article 4 : Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;

- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

### **Article 5 : Dispositif de sauvegarde**

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

### **Article 6 : Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences**

#### **Congés liés aux responsabilités parentales**

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

#### **Congés pour raison de santé**

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe et variable) sera suspendue en cas de congé de maladie ordinaire à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence ;
- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, le versement sera suspendu.
- Pendant les congés pour accident de service, de trajet ou de maladies professionnelles la prime sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### **En fonction du temps de travail**

Les montants des primes sont proratisés en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet. Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel, la base de calcul est celle applicable au traitement. En cas de temps partiel thérapeutique, les montants sont proratisés en fonction de la quotité travaillée effectivement.

### **Article 7 : Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

### **Article 8 : date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## QUESTIONS DIVERSES DE MONSIEUR LE MAIRE

Nous avons appris, en regardant votre interview sur France Bleu Vaucluse, le mardi 8 octobre à 18h43 que la Gendarmerie de Robion ne s'était pas acquittée du loyer trimestriel dû à la Commune soit « 44 000 euros » pour la jouissance des locaux qu'elle occupe. Vous avez également annoncé vous être rendu compte en vérifiant les comptes, du non-paiement d'un montant conséquent de taxe d'aménagement et cela depuis 2022.

Comment la commune peut-elle découvrir cela incidemment et surtout avec 2 ans de retard pour ce qui est des taxes d'aménagement ?

### **Monsieur le Maire : 48.30**

- 3 communes concernées dans le département
- Interventions des députés et des sénateurs
- Très prudent sur le sujet
- Il manque 44 000 € tous les trimestres
- Changement de fonctionnement de la taxe d'aménagement en 2022
- La DGFIP perçoit la taxe que le particulier paye quand il dépose un permis de construire
- Paiement en 2 fois, environ 3 000 €
- La DGFIP est en retard, pas organisée pour recevoir les taxes
- Réunion avec les autres communes
- Un courrier sera adressé par les différents maires au sénateur pour qu'il puisse faire remonter au Sénat

### **Christine NALLET : 53.20**

- De combien est le manque à gagner ?

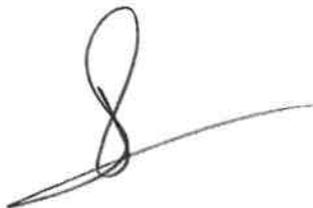
### **Monsieur le Maire :**

- 2 trimestres c'est 88 000 €, il reste le 4<sup>ème</sup>
- 90 000 € sur les taxes

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée le 14 octobre 2024 à 19 heures 30.

Le Maire,  
Patrick SINTES



La secrétaire de séance,  
Monique JOANNY



